

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

I

Demande du sieur Antoine BUCKER.

MESSIEURS,

Le sieur Bucker, né à Hertzfeld (Prusse), le 3 août 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1870, et exerce, à Bruxelles, la profession de chasseur.

Il a épousé une Allemande dont il a deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bucker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

II

Demande du sieur Charles-Léonard-Alexandre SQUALARD.

MESSIEURS,

Le sieur Squalard, né à Valenciennes (France), le 28 juillet 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873, et exerce, à Fleurus (Hainaut), la profession d'ingénieur, directeur-gérant du charbonnage du « Bois communal. »

Il a épousé une femme belge dont il a trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Squalard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

G. WAROCQUÉ.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

III

Demande du sieur Édouard CASPARY.

MESSIEURS,

Le sieur Caspary, né à Vance (Luxembourg), le 6 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Vance (Luxembourg), la profession d'ouvrier forgeron.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission, vu le rapport de M. le procureur du roi ainsi conçu :

« Le pétitionnaire appartient à une famille d'indigents; il ne possède absolument rien en Belgique; sa famille est à charge de la bienfaisance publique. Il y a assez de pauvres et d'indigents dans le pays que doivent secourir les bureaux de bienfaisance; il est donc inutile d'y attirer les étrangers en leur accordant la naturalisation. »

Estime qu'il y a lieu de se rallier absolument aux conclusions de ce rapport, et vous propose le rejet de la demande du sieur Caspary.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Eugène CHOQUE.

MESSIEURS,

Le sieur Choque, né à Erzange (France), le 4 juin 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession d'employé de commerce.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Alsace-Lorraine, en vertu d'un permis d'expatriation daté du 12 mars 1879; il n'était pas soumis au service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Choque remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

V

Demande du sieur Auguste-Joseph GONDREXON.

MESSIEURS,

Le sieur Gondrexon, né à Comines (France), le 14 mai 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juin 1880, et exerce, à Verviers (Liège), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge dont il a quatre enfants : deux fils nés en France et deux en Belgique. L'un de ses fils s'est engagé dans l'armée belge ; il est à l'école régimentaire de Courtrai.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gondrexon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
